

Faire valoir le droit à la recherche des enseignant·es-chercheur·ses

Parmi les problèmes les plus générateurs de souffrance aiguë au travail des collègues enseignant·es-chercheur·ses, on trouve les difficultés à être rattaché·e à un laboratoire pour des collègues s'en trouvant involontairement privé·es pour des raisons diverses.

Nous vous invitons à consulter la version complète de cette fiche en ligne¹. Des parties que nous n'avons pu intégrer ici par manque de place sont signalées ci-dessous par [VVLL] pour « Voir la version longue en ligne ».

Par **CLAIRE BORNAIS**,
membre de la commission administrative

CE QUE DIT LA RÉGLEMENTATION

Les enseignant·es-chercheur·ses (EC) ont statutairement deux missions principales, l'enseignement et la recherche, précisées dans le décret 84-431, définissant le statut des EC. L'article 4 de ce décret stipule que :

« Tout enseignant-chercheur doit avoir la possibilité de participer aux travaux d'une équipe de recherche dans des conditions fixées par le conseil d'administration, le cas échéant, dans un établissement autre que son établissement d'affectation.

Tout enseignant-chercheur peut demander le réexamen d'un refus opposé par son établissement d'affectation à sa demande de participation aux travaux d'une équipe de recherche auprès du conseil d'administration, après avis du conseil académique, siégeant tous les deux en formation restreinte aux enseignants-chercheurs. »

Le droit à la recherche est donc bien défini réglementairement. Toute la difficulté est ensuite d'obtenir qu'il soit effectif (comme pour beaucoup d'autres droits, hélas !), quand la possibilité de participer aux travaux d'une équipe de recherche se trouve barrée. Ce combat étant généralement long et moralement épuisant, il est important que le/la collègue ne le mène pas seul·e, et soit accompagné·e par la section SNESUP-FSU locale, pour l'aider à faire pression sur la direction. Les directions d'établissement ont en effet un devoir de prévention des risques psychosociaux et même une obligation de résultat². Or la privation de possibilités de faire de la recherche, qui relève de fait du travail empêché, voire du harcèlement dans certains cas d'exclusion délibérée (voir *infra*), induit des problèmes psychosociaux importants pour les EC qui en sont victimes.

L'AIDE SYNDICALE INDIVIDUELLE

Pour convaincre la direction de l'université de lui venir en aide, en particulier en cas de conflit plus ou moins larvé avec une direction de laboratoire, le/la collègue concerné·e devra impérativement produire des preuves de ce qui est avancé : échanges de mails, demandes écrites restées sans réponse, comptes rendus éventuels de conseils de labo, témoignages divers, etc., et certainement



Priver un EC de la possibilité de faire de la recherche relève du travail empêché, voire du harcèlement dans certains cas d'exclusion délibérée, induisant des problèmes psychosociaux importants.

préparer une ou plusieurs solutions pouvant lui convenir à proposer à la direction de l'université, pour faciliter les démarches. [VVLL]

Une demande officielle de participation aux travaux d'une équipe de recherche devra probablement être formulée à un moment qui paraît opportun dans la démarche et les négociations. [VVLL]

Le secteur Affaires personnelles du SNE-SUP-FSU peut utilement être sollicité pour de l'aide en amont lorsqu'un cas se complique de la sorte. [VVLL]

EXCLUSION DE LABO COMME ÉLÉMENT DE HARCELEMENT

L'exclusion d'un·e collègue de la liste des membres du labo est une pratique ayant « pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel », comme cela figure dans la définition par la loi du harcèlement moral. C'est donc un acte grave, pouvant faire partie d'un processus de harcèlement moral, à documenter avec d'autres faits. [VVLL]

CE QUE PEUT FAIRE LA SECTION LOCALE AU NIVEAU INSTITUTIONNEL

Celle-ci peut utilement, au travers de ses élu·es dans les conseils, et ses moyens de faire une campagne locale pour le droit à la recherche, rappeler à l'équipe de direction de l'établissement ses responsabilités. [VVLL] ■

La section locale peut utilement, au travers de ses élu·es dans les conseils, et ses moyens de faire une campagne locale pour le droit à la recherche, rappeler à l'équipe de direction ses responsabilités.

1. www.snesup.fr/rubrique/memos-et-fiches-pratiques.
2. Voir 4^e partie du Code du travail, « Santé et sécurité au travail », partie qui s'applique aussi pour la fonction publique.